

L'exercice d'une activité à l'étranger

Vos activités professionnelles sont exercées dans plusieurs pays ? Voici les principes généraux en matière d'assujettissement au statut social des indépendants. Sachez néanmoins que, dans tous les cas, la décision définitive revient à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti).

1 | Ressortissant de l'Espace Economique Européen (EEE) exerçant ses activités dans plusieurs Etats de l'EEE

Les règlements européens ont pour but de garantir une protection sociale efficace aux **citoyens** de l'Espace Economique Européen (EEE) **résidant** dans un pays de l'EEE, en créant une coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale.

Législation applicable

■ Les Règlements européens n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et n°574/72 du Conseil du 21 mars 1972.

■ **Depuis le 1er mai 2010**, les Règlements européens n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 et 987/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 remplacent le règlement n° 1408/71.

Régime transitoire

Les situations existantes avant le 1er mai 2010 restent soumises à l'ancien Règlement, pendant une période de 10 ans au maximum :

■ aussi longtemps que la situation reste inchangée;
Exemple : un changement de pays de résidence, d'activité, une cessation suivie d'une reprise d'activité entraînerait l'application du nouveau Règlement.

■ pour autant que l'intéressé ne demande pas lui-même l'application du nouveau Règlement. Le choix de voir s'appliquer le nouveau Règlement est irréversible. Le changement prend effet le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande.

Remarque

L'ancien Règlement reste toutefois en vigueur et ses effets juridiques sont préservés pour :

■ les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité

■ certains pays de l'Espace Economique Européen (Norvège, Liechtenstein et Islande) et la Suisse, jusqu'à ce que le nouveau Règlement soit également adopté par ces pays

Personnes couvertes

■ La législation vise les salariés, les indépendants et étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres et qui sont ressortissants de l'un des Etats membres, ainsi que les apatrides ou les réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membre

■ Elle vise également les membres de leur famille et leurs survivants.

Exercice de l'activité indépendante dans plusieurs Etats de l'EEE

Deux grands principes

■ L'unicité de législation : les personnes qui ont une activité professionnelle dans plusieurs Etats membres sont soumises, en principe, à la législation d'un seul Etat

■ L'application de la législation du pays d'emploi : la législation du pays où est exercée l'activité professionnelle peut être applicable, même si le travailleur n'y réside pas.

Les règles générales

Avant le 1er mai 2010, l'indépendant qui exerçait son activité dans plusieurs Etats membres de l'EEE et qui avait sa résidence dans un de ces pays, était soumis à la législation de son pays de résidence.

Depuis le 1er mai 2010, pour l'indépendant qui exerce son activité dans plusieurs Etats membres de l'EEE :

■ S'il exerce une partie substantielle de ses activités dans son Etat de résidence : c'est la législation de l'Etat de résidence qui s'applique

■ S'il n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans son Etat de résidence : c'est la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités qui s'applique.

Exemples :

■ Vous exercez une activité indépendante en Belgique, en France et en Allemagne.

Si votre résidence est en Belgique et que vous y exercez une partie substantielle de vos activités, l'assujettissement est retenu uniquement en Belgique mais les cotisations sociales sont calculées sur base de l'ensemble des revenus recueillis dans les trois pays (même lorsque ces revenus sont fiscalement exonérés).

■ Vous exercez une activité indépendante en Belgique, en Espagne et en Grèce.

Si votre résidence est en Italie : c'est la législation du pays dans lequel se situe le centre d'intérêt de vos activités qui sera d'application.

■ Quelle que soit la législation applicable, les cotisations seront calculées sur la totalité des revenus recueillis dans les différents Etats.

■ L'indépendant qui réside en Belgique sans y exercer d'activité professionnelle et dont l'activité indépendante est déployée uniquement dans un autre Etat membre, est soumis à la législation de ce pays.

Le détachement

En cas de détachement (24 mois maximum, non renouvelable) dans un autre Etat de l'EEE, l'indépendant reste assujéti à la législation sociale de l'Etat dans lequel il réside et exerce normalement son activité indépendante.

Exemple : Un entrepreneur en construction résidant et travaillant normalement en Belgique, va exercer son activité durant 10 mois sur un chantier en Italie. Après accord de l'Inasti, il peut rester assujéti à la seule législation belge. L'Inasti lui remettra le formulaire A1 destiné aux autorités compétentes en Italie.

Indépendant en Belgique et salarié dans un autre Etat de l'EEE

Avant le 1er mai 2010, en cas d'exercice d'une activité indépendante dans un Etat membre et d'une activité salariée dans un autre Etat membre, chaque Etat appliquait sa propre législation à l'activité professionnelle exercée sur son territoire.

L'indépendant était alors, s'il remplissait les conditions légales, assujéti à titre complémentaire en Belgique.

Depuis le 1er mai 2010, la nouvelle législation modifie radicalement cette règle. Dorénavant, l'Etat compétent sera l'Etat membre dans lequel l'intéressé exerce ses

activités salariées. L'indépendant sera donc soumis, pour ses deux activités, à la législation d'un seul pays, celui où est exercée l'activité salariée.

Exemple :

Vous exercez une activité indépendante en Belgique et une activité salariée en France. Pour l'activité salariée ET pour l'activité indépendante, vous serez assujéti en France et soumis au statut social français.

L'Inasti devra être informé de cette situation afin de pouvoir communiquer vos revenus à l'organisme de liaison français.

Le régime transitoire de maximum 10 ans est aussi d'application. Les situations existantes avant le 1er mai 2010 restent donc soumises à l'ancien Règlement, pendant une période de 10 ans au maximum sauf si l'intéressé demande l'application du nouveau Règlement ou si la situation du travailleur change.

2 | Ressortissant d'un pays hors EEE lié par un accord avec la Belgique

Canada, Etats-Unis, Australie, Macédoine, Corée du Sud et Bosnie- Herzégovine, Albanie

S'il y a exercice d'une activité indépendante en Belgique et dans un de ces Etats, l'indépendant est assujéti uniquement à la sécurité sociale du pays de résidence.

L'indépendant qui exerce uniquement une activité professionnelle sur le territoire de l'un des deux pays et réside dans l'autre, est uniquement soumis à la législation du pays où l'activité professionnelle est exercée.

En cas d'exercice d'une activité salariée dans un de ces pays et d'une activité indépendante en Belgique, l'assujettissement pourra éventuellement être retenu à titre complémentaire en Belgique.

Turquie, Chili, Japon, Philippines, Monténégro, Serbie, Uruguay, Argentine et Brésil

En cas d'exercice d'une activité indépendante en Belgique et dans un de ces pays, l'assujettissement pourra être retenu dans les 2 pays (double assujettissement).

S'il y a exercice en ordre principal d'une activité salariée dans un de ces Etats et exercice d'une activité indépendante en Belgique, l'assujettissement peut éventuellement être retenu à titre complémentaire.

Si un travailleur étranger exerce une activité indépendante sur le territoire belge, et qu'il n'est ni ressortissant d'un Etat de l'EEE, ni ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale, il est en principe **assujéti à titre principal**.

Toutefois, depuis juin 2003, les indépendants de toute nationalité qui exercent leurs activités dans au moins deux Etats de l'EEE peuvent en principe bénéficier des dispositions applicables aux ressortissants de l'EEE et ce, pour autant qu'ils résident dans l'un des Etats de l'EEE.

4 | Missions temporaires en Belgique

Depuis 2007, les indépendants et stagiaires venant travailler en Belgique temporairement ou partiellement, doivent être déclarés préalablement auprès de l'Etat.

Cette déclaration s'appelle la déclaration LIMOSA et peut être faite sur le site internet : www.limosq.be.

Qui doit effectuer cette déclaration :

- tous les indépendants et stagiaires (indépendants),
- venant travailler en Belgique temporairement ou partiellement,
- n'étant pas, en principe, assujéti à la sécurité sociale belge.

Cette déclaration doit se faire avant le début de la mission en Belgique.

Cette déclaration n'est pas la seule obligation. En effet d'autres obligations doivent également être respectées comme par exemple être en possession d'un formulaire A1 délivré par l'Inasti,

5 | Remarques importantes

Compétence de l'Inasti

Si une activité indépendante est exercée en Belgique conjointement à une activité professionnelle dans un autre Etat, le dossier doit obligatoirement être soumis à l'Inasti (Service des Conventions Internationales – Quai Willebroeck, 35 – 1000 Bruxelles).

Etant donné que l'Inasti a été désigné par les Règlements européens comme organisme de liaison et comme organisme compétent, c'est lui qui prend les décisions en ce qui concerne l'assujétissement, si nécessaire après concertation avec les organismes compétents des autres Etats membres.

Le formulaire A1

A l'intérieur de l'EEE et en Suisse, vous devez être en possession du **formulaire A1** qui atteste que vous êtes en règle en matière de sécurité sociale.

Pour les Etats-Unis et le Canada, il existe des formulaires semblables.

Vous pouvez obtenir ces formulaires (ainsi que des renseignements sur cette matière) auprès du service des Conventions internationales de l'Inasti.

Le rôle des Caisses d'assurances sociales

Les Caisses d'assurances sociales doivent soumettre à l'Inasti tous les cas dans lesquels une activité professionnelle est exercée en Belgique et dans un autre Etat membre.

En pratique, cela signifie que :

- si une Caisse reçoit un formulaire A1, elle doit le transmettre immédiatement à l'Inasti ;
- les Caisses ne peuvent pas demander elles-mêmes un formulaire A1 aux institutions d'un autre Etat membre.

Contrairement aux idées reçues, une Caisse ne peut pas d'initiative, décider de ne pas affilier une personne qui exerce une activité indépendante en Belgique uniquement parce qu'elle estime que cette personne est détachée ou exerce une activité indépendante ou salariée dans un autre Etat membre. Dans de telles situations, les Caisses doivent transmettre le dossier à l'Inasti qui ne pourra décider du non-assujétissement qu'en possession du formulaire A1.

Ce n'est que lorsque l'obligation d'assurance est établie pour la Belgique que les Caisses peuvent réclamer directement les cotisations à leurs affiliés. L'Inasti leur fournira l'information nécessaire en vue du calcul des cotisations.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be